RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00082
Numéro SIREN : 845 378 322
Nom ou dénomination : ABIS

Ce dépôt a été enregistré le 10/10/2023 sous le numéro de dépôt A2023/010029

ABIS

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 2 000 euros
Siège Social : 1937 Route de Chatillon 74300 THYEZ

R.C.S. ANNECY 845 378 322

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
PROCES-VERBAL DU 29 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le vingt-neuf septembre à neuf heures,

Monsieur Fabrice GOURDAN, Associé unique de la société ABIS,

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 2 000 euros, dont le siège est : 1937 route de Chatillon 74300 THYEZ, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANNECY sous le numéro845 378 322, représentée par son Monsieur Fabrice GOURDAN,

A pris les décisions suivantes ayant pour objet :

- Extension de l'objet social,
- Mise à jour de l'article 2 des statuts,
- Pouvoirs.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'étendre, à compter de ce jour, l'objet social aux activités suivantes :

- Transport public routier de personnes, au moyen de véhicules n'excédant pas neuf places, conducteur compris.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, en conséquence de la décision qui précède, décide de modifier l'article 2 des statuts '' OBJET '', qui sera désormais rédigé comme suit :

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'exploitation de voitures de transport avec chauffeur (VTC) et, d'une manière générale, le transport public particulier de personnes au moyen de véhicules de transport avec chauffeur, la voiture de grande remise, la location de services de chauffeur avec ou sans véhicules et avec ou sans remorques attachée audits véhicules,

- le transport public routier de personnes, au moyen de véhicules n'excédant pas neuf places, conducteur compris,

- la création, l'acquisition de tous fonds de commerce, branches d'activités ou établissements de même nature ou de nature similaire, leur exploitation et leur vente ; la prise en location-gérance du ou des fonds ou branches d'activité appartenant à la société, la location, avec ou sans promesse de vente ou d'apport de tout ou partie des biens mobiliers ou immobiliers de la société,

- la participation de la société dans toutes opérations pouvant se rattacher à cette activité par voie de création de société nouvelles, d'apports, de commandites, de souscription ou d'achat de titres, ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation de prêt ou autrement,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

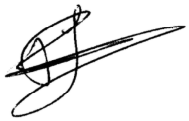
TROISIEME DECISION

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie du procès-verbal constatant ses délibérations pour l'accomplissement de toutes formalités de publicité.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'associé unique et par le gérant de la société ABIS.

Le Gérant
Monsieur Fabrice GOURDAN



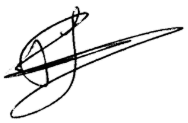
ABIS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 2 000 euros
Siège social : 1937 route de Chatillon – 74300 THYEZ

RCS ANNECY 845 378 322

MISE A JOUR DES S T A T U T S
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 29 SEPTEMBRE 2023
(Article 2 OBJET)

Certifiés conformes
Monsieur Fabrice GOURDAN
Gérant



ARTICLE 1 - FORME

La société est à responsabilité limitée.

Elle comporte initialement un associé unique, propriétaire de la totalité des parts sociales ; elle peut, à toute époque, comporter plusieurs associés, par suite, notamment, de cession ou de transmission totale ou partielle desdites parts ou de création de parts nouvelles, puis redevenir société unipersonnelle par réunion de toutes les parts en une seule main.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'exploitation de voitures de transport avec chauffeur (VTC) et, d'une manière générale, le transport public particulier de personnes au moyen de véhicules de transport avec chauffeur, la voiture de grande remise, la location de services de chauffeur avec ou sans véhicules et avec ou sans remorques attachée audits véhicules,

- le transport public routier de personnes, au moyen de véhicules n'excédant pas neuf places, conducteur compris,

- la création, l'acquisition de tous fonds de commerce, branches d'activités ou établissements de même nature ou de nature similaire, leur exploitation et leur vente ; la prise en location-gérance du ou des fonds ou branches d'activité appartenant à la société, la location, avec ou sans promesse de vente ou d'apport de tout ou partie des biens mobiliers ou immobiliers de la société,

- la participation de la société dans toutes opérations pouvant se rattacher à cette activité par voie de création de société nouvelles, d'apports, de commandites, de souscription ou d'achat de titres, ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation de prêt ou autrement,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **ABIS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **1937 route de Chatillon 74300 THYEZ .**

Il pourra être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANNEES** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été souscrit par Monsieur Fabrice GOURDAN, associé unique, deux cents (200) parts de dix euros (10 €) nominal chacune, toutes de numéraire, intégralement libérées et composant le capital social initial.

Il résulte que la somme de deux mille euros (2 000 €) a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque CREDIT AGRICOLE DES ALPES, agence de Cluses Allobroges (74) – sur un compte spécial bloqué, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 4 janvier 2019.

Cette somme sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 €). Il est divisé en DEUX CENTS (200) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, libérées en totalité au jour de la constitution.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé, dans le délai légal, aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales, numérotées de 1 à 200, sont attribuées en totalité à Monsieur Fabrice GOURDAN, associé unique.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

L'associé unique peut librement transmettre ses parts sociales.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, les parts sociales sont librement cessibles au profit des descendants du ou des associés et dans tous les autres cas, ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'après agrément par la collectivité des associés dans les conditions de majorité prévues à l'article 14.2.5 des statuts.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trois mois avant la date envisagée pour la réalisation de la cession des parts. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

II - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés en nombre représentant au moins les deux tiers des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

III - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

IV - Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision.

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (ancien régime légal ou d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

V - Mise à jour des statuts.

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

VI - Réunion de toutes les parts en une seule main.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

VII - Location des parts sociales.

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des parts.

Pour que la location soit opposable à la société, le Contrat écrit de location, conforme aux dispositions de l'article R 239–1 du Code de commerce, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également lui être signifiée, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du Bailleur dans les statuts de la société. Cette mention doit être supprimée des statuts dés que la fin de la location a été signifiée à la société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux parts sociales louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des parts sociales, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des parts sociales louées au locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées. Les parts sociales faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les parts sociales louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les parts sociales louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 11 - GERANCE

I - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Les gérants, s'ils sont plusieurs, auront la faculté d'agir ensemble ou séparément.

II - Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du ou des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la société.

A titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu :

- que l'associé unique gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés,

- que lorsque la société comporte plusieurs associés ou lorsque le gérant et l'associé unique ne sont pas la même personne, le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une assemblée générale, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le premier gérant de la société est Monsieur Fabrice GOURDAN lequel est nommé sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 14 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

14-1 Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

14-2 Décisions collectives en cas de pluralité d'associés

14-2.1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article "Assemblées générales" des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou

peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

14-2. 2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

14-2. 3 – Les décisions ordinaires :

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

14-2. 4 – Les décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées comme suit :

* Quorum :
Sur première convocation, l'assemblée générale des associés ne peut valablement se prononcer sur une modification statutaire que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales. Sur deuxième convocation, le quorum est fixé au cinquième des parts sociales. A défaut d'atteindre un tel quorum, l'assemblée est alors prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été initialement convoquée. Elle se prononce alors sans condition de quorum.

* Majorités :
Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

* *en cas de modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci et en cas d'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves* : à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

* *en cas de transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, en cas de changement de nationalité de la Société et en cas d'augmentation des engagements des associés* : à l'unanimité des associés.

* *dans tous les autres cas :* à la majorité des trois quarts des parts sociales.

14-2.5 - L'agrément des cessions ou mutations de parts sociales :

L'agrément des cessions ou mutations de parts sociales règlementées par l'article 10 des présents statuts, doit être donné par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

14-3 Convocation et tenue des assemblées générales en cas de pluralité d'associés

14-3.1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article "Information des associés" des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

14-3.2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation. Tout associé détenant le vingtième du capital social peut faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

14-3.3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

14-3.4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

14-3.5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

14-4 Consultation écrite en cas de pluralité d'associés

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

14-5 Procès-verbaux des assemblées générales des associés

14-5.1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

14-5.2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

14-5.3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

14-5.4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 15 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les Gérants doivent adresser à l'associé unique ou aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice se terminera le 31 décembre 2020.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de

celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 18 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'associé unique ou les associés réunis en assemblée générale doivent décider si la société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

La liquidation de la société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

- La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

- Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

- Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

- En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant en résulter, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.
- Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 23 - OPTION POUR LE REGIME FISCAL DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

La société opte pour le régime fiscal de l'impôt société prévu par les articles 206.3 et 239 du Code Général des Impôts, à compter de sa création.

ARTICLE 24 - IMMATRICULATION ET REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET DES ACTES CONCLUS AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

II - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, la soussignée se réserve le droit de conclure pour le compte de la société, tous actes et engagements nécessités par l'intérêt social de la société.

Elle est notamment habilitée à :
- procéder aux mesures d'ouverture de tout compte bancaire ;
- acquérir un véhicule de marque WOLKSWAGEN de type Multivan 2.0 TDI Bluemotion Technology Carat édition 4motion DSG7 moyennant le prix de 51 190 euros TTC auprès de la société Comptoir automobile rochelais, et acquérir quatre pneus hiver pour le véhicule.

Tous ces actes et engagements seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société, après vérification de leur conformité par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et, au plus tard, lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 25 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS ET DES ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Monsieur Fabrice GOURDAN ci-dessus nommé, agissant en qualité de seul associé fondateur de la société à responsabilité limitée ABIS,

DECLARE qu'il n'a été pris aucun engagement au nom de la société en formation à l'exception de :
* la signature du bon de commande d'un véhicule de marque WOLKSWAGEN de type Multivan 2.0 TDI Bluemotion Technology Carat édition 4motion DSG7 auprès de la société Comptoir automobile rochelais moyennant le versement d'un acompte de 1 000 euros par l'associé unique,
* des frais engagés par l'associé unique pour une somme globale de 2 844,40 euros TTC, soit 2 378,39 euros hors taxes, dont la liste se trouve annexée aux présentes.

ARTICLE 26 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Mise à jour des statuts suivant décisions de l'associé unique du 29 septembre 2023.

ABIS

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 2 000 euros
Siège Social : 1937 route de Chatillon 74300 THYEZ

R.C.S. 845 378 322 ANNECY

DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 29 SEPTEMBRE 2023

RAPPORTS DU GERANT
PROCES-VERBAL

ABIS

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 2 000 euros
Siège Social : 1937 Route de Chatillon 74300 THYEZ

R.C.S. ANNECY 845 378 322

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
PROCES-VERBAL DU 29 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le vingt-neuf septembre à neuf heures,

Monsieur Fabrice GOURDAN, Associé unique de la société ABIS,

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 2 000 euros, dont le siège est : 1937 route de Chatillon 74300 THYEZ, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANNECY sous le numéro845 378 322, représentée par son Monsieur Fabrice GOURDAN,

A pris les décisions suivantes ayant pour objet :

- Extension de l'objet social,
- Mise à jour de l'article 2 des statuts,
- Pouvoirs.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'étendre, à compter de ce jour, l'objet social aux activités suivantes :

- Transport public routier de personnes, au moyen de véhicules n'excédant pas neuf places, conducteur compris.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, en conséquence de la décision qui précède, décide de modifier l'article 2 des statuts '' OBJET '', qui sera désormais rédigé comme suit :

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'exploitation de voitures de transport avec chauffeur (VTC) et, d'une manière générale, le transport public particulier de personnes au moyen de véhicules de transport avec chauffeur, la voiture de grande remise, la location de services de chauffeur avec ou sans véhicules et avec ou sans remorques attachée audits véhicules,

- le transport public routier de personnes, au moyen de véhicules n'excédant pas neuf places, conducteur compris,

- la création, l'acquisition de tous fonds de commerce, branches d'activités ou établissements de même nature ou de nature similaire, leur exploitation et leur vente ; la prise en location-gérance du ou des fonds ou branches d'activité appartenant à la société, la location, avec ou sans promesse de vente ou d'apport de tout ou partie des biens mobiliers ou immobiliers de la société,

- la participation de la société dans toutes opérations pouvant se rattacher à cette activité par voie de création de société nouvelles, d'apports, de commandites, de souscription ou d'achat de titres, ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation de prêt ou autrement,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie du procès-verbal constatant ses délibérations pour l'accomplissement de toutes formalités de publicité.

*** * ***

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'associé unique et par le gérant de la société ABIS.

Le Gérant
Monsieur Fabrice GOURDAN

